



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2015 à 18 HEURES 30

Date de convocation : 21 septembre 2015
Nombre de Membre en exercice : 11
Nombre de Membre présents : 11
Nombre de votants : 11

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur CHABERT Gérard, Maire, dans la salle du conseil municipal.

Présents : M. AMIOT Bruno, Mme BAGNARD Florence, MM. BONTÉ Gérard, CHABERT Gérard, CHARLES Claude, CHAUFFARD Benoit, CLÉRIOT Jean-Pierre, Mmes LANDRE Mélanie, NAULOT Patricia, MM. MURER Alain, RENAULT Éric,

Le nombre de conseillers présents étant de onze, le quorum est atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire déclare donc la présente séance ouverte à 18 h 30.

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L.212.5 du CGCT, le conseil municipal nomme, à l'unanimité, Mme LANDRE Mélanie, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°2015/18 – adhésion commune nouvelle

M. le Maire présente le projet de création « communes nouvelles » selon la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle et la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

M. le Maire informe le Conseil municipal que la commune de Givry n'a pas de projet commun avec le partenariat actuel, à savoir communes de Châtel-Censoir, Vézelay, Brosse, Montillot, Asnières-sous-Bois, Fontenay-près-Vézelay, Blannay, Lichères-sur-Yonne.

Après en avoir délibéré et à la majorité (10 pour, 1 abstention), le Conseil municipal ACCEPTE le principe d'adhésion à une commune nouvelle mais reporte sa décision finale en fonction des projets de création d'autres communes nouvelles.

Délibération n°2015/19 – approbation de l'aménagement de la forêt communale

M. le Maire donne la parole à M. CHAUFFARD, premier Adjoint.

M. CHAUFFARD, premier Adjoint, rappelle que ce point avait déjà été traité l'année dernière mais que la décision n'a pas été actée administrativement. Il convient d'entériner ce point. M. CHAUFFARD indique que le conseil est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale de GIVRY établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables pour une durée de 20 ans.

La forêt sera gérée comme suit :

- 28.31 Ha de production de chêne en futaie irrégulière
- 56.51 Ha de protection des milieux et production de chêne
- 52.89 Ha placés hors sylviculture

Entendu l'exposé de M. CHAUFFARD et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal donne son ACCORD au projet d'aménagement proposé et donne mandat à l'Office National des Forêts de demander, en son nom, l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du Code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre.



COMpte RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2015 à 18 HEURES 30

Délibération n°2015/20 – suppression budget CCAS (loi NOTRe)

La loi 2015-991 du 7 août 2015, dit loi NOTRe, a été publiée au journal officiel le 8 août 2015.

Parmi les mesures nouvelles contenues dans cette loi figure, en son article 79, une modification de l'article 123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cet article est dorénavant ainsi rédigé : « Art. L. 123-4. - I. - Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Ainsi, dans les communes de moins de 1 500 habitants, la comptabilité liée aux actions sociales peut être tenue au sein du budget général. Le code offre cependant la possibilité pour les communes de moins de 1 500 habitants, de conserver leur CCAS (Centre Communal d'Actions Sociales).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal ACCEPTE la dissolution du CCAS au profit de la commune. Par conséquent, la destination de l'actif et du passif du CCAS sera transféré au budget communal.

Questions et informations diverses.

- ❖ M. le Maire présente les différentes candidatures reçues en mairie pour remplacer l'employé communal, pour information.
- ❖ M. AMIOT rappelle à M. le Maire qu'une administrée dépose des poubelles au dépôt d'une manière intempesive et demande quelle décision sera prise pour remédier à ce problème. La personne a été contacté et prévenu que si réitération il y avait, des caméras seraient posées.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20 heures

CHABERT Gérard	CHAUFFARD Benoit	LANDRE Mélanie
NAULOT Patricia	CLÉRIOT Jean-Pierre	BONTÉ Gérard
MURER Alain	RENAULT Éric	BAGNARD Florence
AMIOT Bruno	CHARLES Claude	